

La collecte de la compensation stockage

La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement prévoit en son article 12 la mise en place de l'accès régulé des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel.

Dans ce cadre et conformément à l'article L.452-1 du code de l'énergie et la délibération du 22 février 2018 de la CRE, GRTgaz est chargé, à compter du 1^{er} avril 2018, de collecter la compensation stockage auprès des expéditeurs utilisant son réseau, puis de la reverser aux opérateurs de stockage.

La délibération du 27 mars 2018 de la CRE a fixé ce terme de stockage pour la période 1^{er} avril 2018 – 31 mars 2019.

La délibération du 14 Mars 2019 de la CRE, a fixé ce terme de stockage pour la période 1^{er} avril 2019 – 31 mars 2020.

Principes

Cette compensation stockage a vocation à compenser les écarts entre les revenus autorisés des opérateurs de stockage et les revenus que tirent ces derniers de la commercialisation aux enchères de leurs infrastructures.

La compensation est perçue via un terme tarifaire dédié, dit « Terme Stockage » (TS), intégré dans le tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel. Son niveau est fixé annuellement par une délibération de la CRE afin de prendre en compte les résultats des enchères des opérateurs de stockage pour l'année concernée.

Ce Terme Stockage est appliqué à l'assiette de chaque expéditeur qui dépend de la modulation hivernale de chacun des clients consommateurs de son portefeuille **raccordés au réseau de distribution de gaz**.

Pour la période 1^{er} avril 2018 - 31 mars 2019, ce terme a été fixé par la CRE à TS = 297,10 €/MWh/j/an.

Pour la période 1^{er} avril 2019 – 31 mars 2020, ce terme a été fixé par la CRE à TS = 213,46 €/MWh/j/an.

Ainsi un mois M donné :

Compensation versée par l'expéditeur pour le mois M = Assiette de l'expéditeur du mois M x TS/12

Nota Bene :

À compter du 1^{er} avril 2018, en l'absence de publication des textes en cours de préparation par la DGEC et relatifs au dispositif d'interruptibilité contractuelle, l'assiette de compensation sera basée sur les capacités fermes des clients raccordés aux réseaux de distribution qui ne se sont pas déclarés « délestables sans risque ».

L'évolution des modalités de calcul de cette collecte sera réétudiée et fera l'objet d'informations complémentaires si ces textes viennent à être publiés. La date de mise en œuvre de ces éventuelles nouvelles modalités par les opérateurs de réseau ne pourra dans tous les cas pas intervenir avant le 1^{er} avril 2019.

L'ensemble des modalités de collecte et règles applicables à la compensation stockage sont encadrées par le Contrat d'Acheminement de GRTgaz à la Section C.

Assiette de collecte de la compensation

L'assiette de collecte de la compensation pour un expéditeur donné est calculée comme étant la somme des Modulations de chaque consommateur situé sur le réseau de distribution livré par cet expéditeur :

$$Assiette(expéditeur) = \sum_{\text{Consommateurs livrés par l'expéditeur}} Modulation(Consommateur)$$

Pour un mois M donné, l'assiette de chaque expéditeur est calculée selon le portefeuille (de clients consommateurs et capacités associées) de l'expéditeur au 1^{er} jour du mois M.

La Modulation de chaque consommateur est calculée de la manière suivante :

- Pour un consommateur « à souscription » (tarifs T4 ou TP sur le réseau de distribution) :

$$Modulation = \max\left(CJ(MWh/j) - \frac{CAR(MWh)}{365}; 0\right)$$

Avec,

CJ : la Capacité Journalière totale (somme des capacités annuelle, mensuelle et quotidienne d'acheminement) souscrite par l'expéditeur auprès du GRD pour le consommateur

CAR¹ : la Consommation Annuelle de Référence du consommateur est attribuée par le GRD

- Pour un consommateur « non à souscription » (tarifs T1, T2 et T3 sur le réseau de distribution) :

$$Modulation = \max\left(A \cdot Z_i \cdot CAR(MWh) - \frac{CAR(MWh)}{365}; 0\right)$$

Avec,

A¹ : le coefficient de réconciliation entre la pointe de consommation calculée par le GRT et celle calculée par le GRD pour un GRD donné sur une zone d'équilibrage donnée

Z¹ : le coefficient permettant de calculer la pointe de consommation d'un consommateur en fonction de son profil et de sa station météo de référence

CAR¹ : la Consommation Annuelle de Référence du consommateur

Par exception, sont exclus de l'assiette d'un expéditeur, les consommateurs de son portefeuille ayant les caractéristiques suivantes :

- consommateurs déclarés « délestables sans risque » à leur GRD² ;

¹ Selon méthodologie définie par le Groupe de Travail Gaz 2007 (www.gtg2007.com).

² Clients industriels ayant une CAR supérieure à 5 GWh s'étant déclarés délestables lors de l'enquête menée par les GRD et s'engageant ainsi à diminuer leur consommation au niveau indiqué lors de cette enquête. Ces clients devront être en mesure de réduire dans des situations exceptionnelles leur consommation de gaz à 10 % maximum de leur consommation journalière moyenne dans un délai de 12 heures durant l'hiver sans risque pour l'environnement ou leurs outils.

- consommateurs ayant un profil P013¹ ou P014¹ ;

Ainsi, pour ces consommateurs :

$$\text{Modulation} = 0 \text{ MWh/j}$$

Modalités dégradées de collecte de la compensation

Les modalités de calcul de l'assiette de collecte de la compensation étant dépendantes de la transmission de données de la part des GRD, dans les deux cas spécifiques :

- où un GRD n'aurait pas les données du portefeuille du fournisseur historique,
- où un GRD ne serait pas en mesure de transmettre de manière temporaire les données nécessaires liées aux consommateurs raccordés à son périmètre,

des modalités de collecte « dégradées » ont été définies.

A. Cas d'un GRD n'ayant pas les données du portefeuille du fournisseur historique

Les nouveaux fournisseurs sur le GRD font l'objet de transmission de données par le GRD.

Dans le cas où le GRD n'a pas les données du portefeuille du fournisseur historique, une méthode alternative est appliquée :

- GRTgaz détermine une CAR³ (Consommation Annuelle de Référence) pour chaque PITD sur le périmètre du GRD
- La CAR totale du fournisseur historique est déterminée comme étant la différence entre la CAR du PITD et la somme des CAR des fournisseurs alternatifs présents sur ledit PITD
- Pour un mois M, la Modulation des consommateurs alimentés par le fournisseur historique pour chaque PITD du GRD est donnée comme suit :

$$\text{Modulation} = CJA_totale(MWh/j) - \frac{CAR_totale(MWh)}{365}$$

Avec,

CJA_totale : la Capacité Journalière d'Acheminement totale (somme des capacités annuelle, mensuelle et quotidienne d'acheminement) allouée à l'expéditeur par GRTgaz sur le PITD

¹ Selon méthodologie définie par le Groupe de Travail Gaz 2007 (www.gtg2007.com)

³ La CAR du PITD est déterminée par GRTgaz selon la méthodologie définie par le Groupe de Travail Gaz 2007 (www.gtg2007.com)

B. Cas d'un GRD n'étant pas en mesure de transmettre les données

Dans ce cas, pour tous les expéditeurs ayant des consommateurs sur leur périmètre, le TS est appliqué chaque mois M sur la somme des capacités allouées de livraison le 1^{er} jour du mois M sur chaque PITD du périmètre du GRD.

$$\text{Modulation} = CJA_{\text{totale}}(\text{MWh}/j)$$

Avec,

CJA_totale : la Capacité Journalière d'Acheminement totale (somme des capacités annuelle, mensuelle et quotidienne d'acheminement) allouée à l'expéditeur par GRTgaz sur le PITD

Ces modalités sont prévues le temps que le GRD soit en mesure de transmettre les données nécessaires. Une fois que le GRD est en mesure de transmettre les données nécessaires alors GRTgaz appliquera un correctif sur les factures des mois concernés.



[Outil d'aide au calcul de la compensation stockage](#)

Facturation

La collecte de la compensation fait l'objet d'une facture dédiée émise pour le compte de chacun des opérateurs de stockage (Géométhane, Storengy et TIGF) à qui elle est ensuite reversée. Un récapitulatif de la somme totale à payer sera joint pour plus de lisibilité.

Cette facture est envoyée aux expéditeurs quelques jours après la facture d'acheminement habituelle et est soumise aux mêmes conditions de paiement (en particulier le délai) **Attention toutefois : le paiement doit être fait vers un compte GRTgaz dédié**, distinct de celui utilisé pour la facture de transport classique. Les coordonnées de ce compte seront communiquées avec la première facture envoyée en Mai 2018.

Garantie de paiement

La collecte de la compensation stockage rentre dans le périmètre de calcul de la garantie de paiement telle que définie dans le Contrat d'Acheminement.

Pour l'année 2018 uniquement, les révisions du montant de la garantie auront lieu en mai et en octobre, ainsi :

- La révision de mai contiendra un mois avec facturation du Terme Stockage dans l'historique des 12 derniers mois
- La révision d'octobre contiendra deux mois avec facturation du Terme Stockage dans l'historique des 12 derniers mois

Cela permettant de « lisser » la hausse de la garantie financière demandée par GRTgaz.

Par la suite, les révisions auront lieu selon les modalités habituelles du Contrat d'Acheminement⁴.

⁴ Au titre du paragraphe 4 alinéa 1 de l'article 9.1 de la Section A du Contrat d'Acheminement

Foire aux Questions (FAQ)

- **Comment avoir accès aux données (CJA, CAR, Profil, délestabilité) ?**
Seuls les GRD peuvent fournir ces données à la maille du point contractuel. GRTgaz ne recevant que des données agrégées par expéditeur distribution et GRTgaz n'est dans l'immédiat en mesure de publier ces informations de manière structurée.
- **Comment prendre en compte les clients qui arrivent ou sortent du portefeuille en cours de mois ?**
En cas de changement de fournisseur en cours de mois, seul le fournisseur l'ayant en portefeuille le 1^{er} jour du mois est facturé pour ce client et pour ce mois de la compensation stockage. Aussi, il semble logique que seul le fournisseur ayant le client le 1^{er} jour du mois lui facture cette compensation stockage (et non le nouveau fournisseur) pour ce mois-ci.
- **Comment sont prises en compte les souscriptions rétroactives ?**
Les GRD transmettent les données du 1^{er} jour du mois M à GRTgaz en début de M+1. Aussi les changements de capacité rétroactifs en cours de mois M sont pris en compte pour le mois donné. Par contre si ces changements affectent des mois antérieurs au mois M, alors ces impacts ne sont pas pris en compte (sauf dans le cas particulier d'un GRD qui ne transmettrait pas les données de manière temporaire et qui régulariserait les mois précédents en 1 envoi).
- **Comment sont prises en compte les souscriptions journalières ?**
Les données du 1^{er} jour du mois M transmises par les GRD tiennent compte des capacités journalières souscrites pour cette journée.
- **Comment est effectuée la correction en cas d'un GRD ne fournissant pas les données à GRTgaz de manière temporaire ?**
Tant que le GRD ne transmet pas de données, GRTgaz facture les expéditeurs présents sur son périmètre des capacités de livraison allouées sur son périmètre. Aussi lors de cette période les expéditeurs ont des factures supérieures à ce qu'elles devraient être. Lorsque le GRD commence à transmettre les données et s'il est en mesure de transmettre les données des mois précédents, alors GRTgaz corrige les factures à venir des expéditeurs concernés des trop-perçus des mois précédents.
- **La CTA s'applique-t-elle sur la compensation stockage ?**
Non, la compensation stockage n'est pas soumise à la CTA qui ne s'applique que sur les termes AVAL. En revanche, elle sera soumise à TVA.
- **Quelle est la différence entre un site délestable et un site interruptible sur le réseau de distribution ?**
Le client industriel "délestable sans risque" (cf note de bas de page n°2 page 2) sera exempté de compensation stockage. Les GRD devraient renvoyer des questionnaires de délestage sous peu pour remettre à jour ces données.
Le texte entérinant la notion d'interruptibilité secondaire qui pourrait servir à exempter les clients de la compensation stockage à l'avenir n'est pas encore sorti mais le dernier projet consulté prévoyait que les clients pourraient choisir le niveau de capacité qu'ils déclarent interruptible sous un délai de 24 h sous réserve qu'il

soit d'au moins 40 MWh/j et qu'ils aient une consommation annuelle minimale de 5 GWh (le nombre de clients éligibles serait donc potentiellement plus élevé).

- Pourquoi la CRE a-t-elle appliqué un pro-rata de 9/12 sur l'assiette totale qui a servi à calculer le Terme Stockage, dans les délibérations du 27 mars 2018 et du 14 mars 2019 ?

Le revenu régulé d'un stockeur doit être recouvré sur une année calendaire (de Janvier à Décembre), tandis que le Terme Stockage est défini au début d'une année de stockage (d'Avril à Mars), quand il ne reste plus que 9 mois dans l'année calendaire pour recouvrer le revenu régulé.